



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/261

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à R.211-43 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 relatifs au plan d'actions régional 5ème programme nitrates ;

VU la demande en date du 19 novembre 2015 complétée en mai 2016 (complétude du dossier), décembre 2016 (réponse à l'avis de l'autorité environnementale), mars 2017 (première étude de dispersion) et juillet 2017 (impacts sur l'air et 2^e étude de dispersion), par la Société Centrale Biogaz de l'Estuaire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de méthanisation de matières organiques sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire en date du 2 novembre 2016 ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 9 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 septembre 2016 ;

VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2016 et du 17 juin 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 34 jours, du 5 décembre 2016 au 7 janvier 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 février 2017 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société Centrale Biogaz de l'Estuaire, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la Société Centrale Biogaz de l'Estuaire en date du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la Société Centrale Biogaz de l'Estuaire a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement, notamment concernant la qualité de l'air au point d'aspiration du process de la société Air Liquide France Industrie voisine ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et limiter l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société Centrale Biogaz de l'Estuaire dont le siège social est situé à Espace Performance Alphasis, Bâtiment I2, 35 769 SAINT-GREGOIRE Cedex, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, zone d'activités de la Barillais, lieu-dit la Barillais, 44 550 MONTOIR-DE-BRETAGNE, une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane telle que décrite dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature, soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Capacité de traitement : 76,7 t/j en moyenne	A
2910.B-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Chaudière de 700 kW	E

* A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur une partie de la parcelle n° ZS 59P du plan cadastral de la commune de Montoir-de-Bretagne représentant une superficie totale de 12 843 m².

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à 50 mètres,

Article 1.1.5 - Description des activités principales

L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un bâtiment administratif et un local technique ;
- un bâtiment de réception et de stockage des déchets à méthaniser ;

- des cuves de stockage des déchets liquides entrants, cuves d'hygiénisation ;
- deux digesteurs fonctionnant par digestion anaérobie, en procédé mésophile infiniment mélangé ;
- une unité d'épuration du biogaz ;
- une torchère ;
- une chaudière ;
- deux cuves de stockage de digestat brut / liquide ;
- une plateforme extérieure de stockage de digestat solide ;
- un bio-filtre pour le traitement des odeurs.

Article 1.1.6 - Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 28 000 t/an de déchets organiques, soit 76,7 t/j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 10 800 Nm³/j.

Les capacités de réception sont adaptées en fonction du type de matières et des fréquences de réception.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage de type industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Textes	Thème
23/01/97 (modifié)	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
31/03/80 (modifié)	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
4/10/10 (modifié)	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme

31/01/08 (modifié)	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déchets
29/02/12 (modifié)	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	
08/01/98 (modifié)	Arrêté ministériel fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R211-25 à R211-43 du code de l'environnement	Épandage
02/02/98 (modifié)	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Notamment la section épandage
19/12/11 (modifié)	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	Épandage en zone vulnérable
31/12/2013 (modifié)	Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	
24/06/2014	Arrêté préfectoral relatif au plan d'actions régional 5e programme nitrates	

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Textes	Thème
10/11/2009 (modifié)	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation	Méthanisation
24/09/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Combustion

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.2.3 - Préservation de la biodiversité

Afin de limiter l'impact de l'établissement sur les lézards, un empierrement est mis en place au sud sur une partie enherbée.

Article 2.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 2.3.1 - Nature et origine des matières

La liste des codes déchets admis est disponible en annexe du présent arrêté.

Notamment, les déchets organiques admissibles sur le site font partie des familles suivantes :

- déjections animales (lisiers, fumiers, etc.)
- matières végétales et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, paille, ensilage, terre de filtration, etc.) ;
- boues de station d'épuration industrielles (les boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ne sont pas admises) ;
- tous les sous-produits animaux de catégorie 3 (tels que des graisses, œufs et dérivés, sang, déchets d'abattoirs, etc.).

Les déchets proviennent principalement de la Loire-Atlantique. Ils peuvent également provenir du Morbihan, D'Ille et Vilaine, de Vendée et du Maine-et-Loire.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 2.3.2 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.3.3 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.3.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;

- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5 - Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de la décision 2000/532/CE de la commission européenne du 3 mai 2000 ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- ordures ménagères brutes
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

Article 2.3.6 - Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes ou est en mesure d'utiliser un équipement voisin. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 2.3.7 - Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures et les nuisances olfactives soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les déchargements de matières en benne se font à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 2.4 - Exploitation des installations

Article 2.4.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.4.2 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.4.2.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.4.2.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure permettant d'alerter la société Air Liquide France Industrie en cas de dysfonctionnement, d'incident, d'accident ou de déclenchement d'une alarme suite à une détection susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air.

Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans le méthaniseur, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4.4 - Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette clôture peut être commune avec celle de la société IDEA Services Vrac. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 2.4.5 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation spécifique aux risques est dispensée, notamment sur les consignes de sécurité et les procédures d'alerte vis-à-vis de la société Air Liquide France Industrie.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.4.6 - Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.7 - Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation, de contrôle en continu de la pression du biogaz et de débit du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.4.8 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 2.4.9 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.4.10 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité de plus de 7 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation, susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 2.4.11 - Odeurs

Avant la mise en service, un état initial des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé selon une méthodologie expliquée.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement, selon la même méthodologie que celle utilisée pour l'état initial, afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. En cas d'écart significatif avec les résultats obtenus lors de l'état initial, l'exploitant prend des mesures adaptées pour réduire les odeurs générées par son activité.

Article 2.4.12 - Propreté du site

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme, par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Article 2.4.13 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4.14 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Ce programme d'autosurveillance intègre le contrôle de la qualité de l'air décrit à l'article 7.5 compte tenu de l'activité de la société Air Liquide France Industrie.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer la bonne surveillance de l'installation, notamment vis-à-vis de la société Air Liquide France Industrie, le système de supervision est secouru électriquement.

Article 2.5.3 - Mise en application du présent arrêté

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.5.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations et d'activités environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et

d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard 6 mois à compter du démarrage du méthaniseur. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement de l'air et des odeurs :

- locaux de réception de matières entrantes ;
- les événements des cuves de stockage ;
- les locaux et les cuves de préparation, mélanges, hygiénisation des matières entrantes ;
- local de séparation de phase ;
- fosse à graisse ;
- fosse de stockage des matières premières entrantes.

Le bâtiment de réception des déchets et les cuves associées sont mis en dépression dans leur totalité afin d'en extraire l'air odorant et de l'envoyer vers le système de traitement des odeurs.

La mise en dépression est contrôlée en continu. En cas de défaillance, l'exploitant est alerté instantanément.

Article 3.4 - Composition du biogaz

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale de H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à 5 mg/Nm³ à l'entrée du poste d'injection dans le réseau public de distribution de gaz.

Article 3.5 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un biofiltre équipé d'un système d'humidification.

Le rejet direct du biométhane et du biogaz à l'air est interdit en fonctionnement normal. Le site dispose d'une torchère de secours servant à détruire ce biométhane et ce biogaz en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation. La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. La torchère est secourue électriquement.

Le rejet direct dioxyde de carbone (CO₂) à l'air en sortie de l'unité d'épuration est interdit. Il est soit capté soit renvoyé dans la chaudière.

Les rejets du site comprennent :

- les émissions de la chaudière (1) ;
- les émissions du biofiltre (2) ;
- les émissions de la torchère (3) ;

Émissaire	Hauteur équipement	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection
1	13 m	1465	13,6 m/s
2	8 m	28000	
3	4 m mini	600	

Article 3.6 - Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.6.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Article 3.6.1.2 - Installation de combustion

Les rejets dans l'air de la chaudière respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3 % sur gaz sec.

Paramètres	Concentration	Flux rejeté
Débit	/	1465 Nm ³ /h
Poussières totales	5 mg/Nm ³	0,007 kg/h
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	0,147 kg/h
Oxydes de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	0,073 kg/h

Oxydes d'azote (Nox)	50 mg/Nm ³	0,073 kg/h
Cadmium, Mercure et Thallium	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 pour la somme des métaux	73,5 mg/h par métal 146,5 mg/h pour la somme
Arsenic + Sélénium + Tellure	1 mg/Nm ³	0,001 kg/h
Plomb	1 mg/Nm ³	0,001 kg/h
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc	20 mg/Nm ³	0,029 kg/h
HAP	0,1 mg/Nm ³	146,5 mg/h
COVNM	20 mg/Nm ³	0,029 kg/h

Les rejets de CO₂ sont limités à 450 kg/h.

Article 3.6.1.3 - rejet du bio-filtre

Les rejets dans l'air en sortie du bio-filtre respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale en sortie du bio-filtre	Flux en sortie du bio-filtre
Débit		28 000 Nm ³ /h
Poussières totales	40 mg/Nm ³	1,12 kg/h
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	1,3 mg/Nm ³	0,036 kg/h
Ammoniac (NH ₃)	50 mg/Nm ³	1,4 kg/h

Article 3.6.1.4 - rejet de la torchère

Les rejets dans l'air en sortie de la torchère respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale en sortie de la torchère	Flux en sortie de la torchère
Débit		600 Nm ³ /h
Monoxyde de carbone (CO)	110 mg/Nm ³	0,066 kg/h
Oxydes de soufre (SO ₂)	120 mg/Nm ³	0,072 kg/h

Article 3.7 - Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant procède à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres indiqués ci-dessus et selon les fréquences indiquées ci-dessous.

Installation de combustion (chaudière)

Paramètres	Fréquence
Débit	En permanence
Poussières totales	Semestrielle et évaluation en permanence
Monoxyde de carbone	Semestrielle
Oxydes de soufre (SO ₂)	Trimestrielle et une estimation journalière
Oxydes d'azote (NOx)	Trimestrielle
Cadmium, Mercure et Thallium	Semestrielle
Arsenic + Sélénium + Tellure	Semestrielle
Plomb	Semestrielle
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etan, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc	Semestrielle
HAP	Semestrielle
COVNM	Semestrielle

Bio-filtre

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Semestrielle
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	Semestrielle
Ammoniac (NH ₃)	Semestrielle

Torchère

Paramètres	Fréquence
Monoxyde de carbone	Semestrielle
Oxydes de soufre (SO ₂)	Semestrielle

Une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou accrédité.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public à raison de 2000 m³/an.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les ans.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 4.2 - Rejet des eaux

Article 4.2.1 - Rejet d'eaux usées

Les eaux usées du site (douches, sanitaires, lavabos utilisés par le personnel) sont collectées et traitées par une filière d'assainissement.

Article 4.2.2 - Rejet des eaux de lavage

Les eaux de lavage des camions, des contenants utilisés pour le transport et des sols des locaux et installations de traitement des déchets sont collectées et recyclées dans le process. Aucun rejet de ces eaux dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 4.2.3 - Rejet des eaux de ruissellement des plateformes de stockage extérieures non couvertes

Les plateformes de stockage des digestats solides et des matières végétales non couvertes sont entourées de caniveaux. Les eaux collectées par ces caniveaux sont recyclées dans le process. Aucun rejet de ces eaux dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 4.2.4 - Rejet des eaux pluviales autres que celles concernées par l'article 4.2.3

Les eaux pluviales transitent via un séparateur d'hydrocarbure et sont rejetées vers un bassin de régulation avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit permettre un rejet inférieur à 10 mg/l en hydrocarbures, il est muni d'un dispositif d'obturation.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Gestion des déchets liées aux installations

Article 5.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;

Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.1.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont

consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.2 - Gestion des digestats

Article 5.2.1 - Séparation de phase

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide. La phase solide est stockée sur une plateforme extérieure de 1520 m² maximum de surface et de 3,5 m de hauteur maximum. Cette plateforme est bâchée. La phase liquide est stockée dans deux cuves d'un volume unitaire de 6500 m³ au maximum.

Une partie des digestats solides pourra être reprise par un prestataire de compostage, ou homologuée ou reformulée en vue d'une valorisation.

Article 5.3 - Épandage des digestats liquides et solides

Article 5.3.1 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 1114 ha), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié) et par les arrêtés ministériels et préfectoral relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Toutes les informations nécessaires aux agriculteurs concernés pour qu'ils s'assurent de la compatibilité du digestat à épandre avec leurs cahiers des charges sont fournies par l'exploitant.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 5.3.2 - Origine des déchets à épandre

Les digestats à épandre sont constitués de la phase liquide et d'une partie de la phase solide des résidus issus de la méthanisation.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 164 t/an d'azote et 68 t/an d'acide phosphorique.

Article 5.3.3 - Caractéristiques des sols

Les digestats ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 5.3.4 - Caractéristiques des digestats à épandre

Les digestats à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0.015	0,015
Chrome	1000	1.5	1,2
Cuivre	1000	1.5	1,2
Mercure	10	0.015	0,012
Nickel	200	0.3	0,3
Plomb	800	1.5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments – traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 5.3.5 - Quantité maximale à épandre

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement ne dépasse pas, à l'échelle du plan d'épandage et par exploitation, 170 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est, au plus, égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 5.3.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 5.3.7 - Interdiction d'épandage

Les déchets/effluents sont épandus conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.

Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1er juillet au 31 août.
	100 mètres.	
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Article 5.3.8 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.9 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.3.10 - Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 5.3.11 - Analyse et surveillance des digestats

Les déchets sont analysés tous les ans ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Durant les deux premières années d'épandage, une analyse rapide avant chaque journée d'épandage de digestat liquide est effectuée. L'exploitation des résultats permet d'améliorer la pratique de l'épandage en affinant le dosage de digestat liquide épandu. Cette analyse porte sur :

- le pH
- la teneur en N-NH₄ (azote minéral)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.12 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la (ou des) parcelle(s) sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (plan de circulation).

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2 - Plans et signalisation

Un plan de désenfumage et un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 sont affichés à chaque entrée du bâtiment de stockage des produits entrants. Ces plans sont mis à jour régulièrement et tenu à la disposition des services de secours.

Article 7.2.3 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7.2.4 - Détection incendie

Une détection incendie est installée dans tous les bâtiments.

Article 7.2.5 - Détection gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Cette information est transmise à la société Air Liquide France Industrie dans le cadre du plan de sécurité établi.

Article 7.2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.7 - Désenfumage

La toiture du bâtiment de stockage des produits entrants est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12-101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la (ou les) autre(s) commande(s). Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Article 7.2.8 - Réseaux, canalisations et équipements

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...).

Article 7.2.9 - Traitement du biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.2.10 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.11 - Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.2.12 - Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.3.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 7.2.13 - Protection contre la foudre

Article 7.2.13.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.13.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.13.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 7.3.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. À cet effet, un mur périphérique (ou tout autre dispositif équivalent) est mis en place.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Article 7.4.3 - Rétentions des produits stockés

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.6 - Dispositif de confinement

Un bassin de confinement destiné à recevoir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre est mis en place sur le site. Ce bassin doit présenter, à tout instant, un volume disponible minimal de 249 m³. Les orifices d'écoulement vers le milieu naturel sont obturables afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ils sont visibles et accessibles. Le personnel ou les services de secours doivent être en mesure de les manipuler rapidement en cas de sinistre. Les eaux susceptibles d'être polluées sont récupérées et traitées.

Article 7.5 - Impact des rejets atmosphériques au point d'aspiration de la société Air Liquide France Industrie voisine

Avant la mise en service des installations puis trois mois après la mise en service, l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'air au niveau du point d'aspiration des installations exploitées par la société Air Liquide France Industrie. L'exploitant réalise ces analyses conformément aux recommandations de la société Air Liquide France Industrie, selon une méthodologie et dans des conditions météorologiques normées permettant la comparaison des résultats. Les dates de prélèvement et les résultats d'analyses sont communiqués à la société Air Liquide France Industrie.

Ces résultats et l'interprétation de ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après obtention. En cas de différence notable entre les résultats avant mise en service et après mise en service, des actions correctives sont engagées par l'exploitant pour réduire son impact. Des nouvelles mesures sont effectuées pour vérifier la réduction de l'impact sur les paramètres concernés.

L'exploitant renouvelle cette analyse à la demande de la société d'Air Liquide dans la limite d'une analyse par semestre. Cette surveillance peut être suspendue en cas d'accord de l'inspection des installations classées. Les résultats sont communiqués selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les substances recherchées lors de ces analyses sont l'hydrogène (H₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les oxydes d'azote (Nox), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde de carbone (CO₂), l'éthane (C₂H₆), l'acétylène (C₂H₂), l'éthylène (C₂H₄), le propène (C₃H₆), le propane (C₃H₈), le sulfure d'hydrogène, les autres hydrocarbures (C₄+).

Les analyses de la qualité de l'air au niveau du point d'aspiration des installations exploitées par la société Air Liquide France Industrie sont réalisées en même temps que celles prévues à l'article 3.7, afin de faciliter l'interprétation des résultats.

L'exploitant alerte la société Air Liquide France Industrie en cas de dysfonctionnement, d'incident, d'accident ou de déclenchement d'une alarme suite à détection susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air.

L'exploitant prend des mesures adaptées pour minimiser l'impact de ses installations sur la qualité de l'air aspiré par la société Air Liquide France Industrie. Il informe Air Liquide France Industrie des mesures prises.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Notamment, un plan d'opération interne (POI) mutualisé avec les sociétés IDEA Services Vrac et Air Liquide France Industrie est mis en place. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 - Alerte de la société Air Liquide France industrie

En cas de dysfonctionnement d'incident, d'accident ou de déclenchement d'une alarme suite à détection, l'exploitant alerte la société Air Liquide France Industrie sans délai. L'exploitant informe la société Air Liquide France Industrie des impacts potentiels sur la qualité de l'air que la situation est susceptible d'avoir.

Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- 1 poteau d'incendie, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³/h. ;

Une réserve d'eau complémentaire d'un volume minimum de 3000 m³ présente à proximité du site fait également partie des moyens de lutte contre l'incendie.

Le poteau d'incendie et la réserve d'eau peuvent être mutualisés avec l'entreprise voisine IDEA. Dans ce cas, une convention est établie entre l'exploitant et la société IDEA pour définir les modalités d'utilisation de ces moyens (en situation d'urgence ou lors d'exercices et de tests), les modalités d'entretien et le partage des responsabilités.

TITRE 8 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 8.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

En complément des dispositions de l'article 2.4.14, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 8.2 - Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière mesure de publicité accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au 1° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.2 - Publicité

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

5° Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la Société Centrale Biogaz de l'Estuaire dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

6° Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

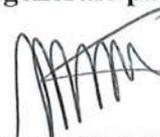
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Montoir-de-Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **12 DEC. 2017**

**Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,**



Marie-Hélène VALENTE

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature, soumises à déclaration ou enregistrement.....	3
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement.....	4
Article 1.1.5 - Description des activités principales.....	4
Article 1.1.6 - Capacité de l'installation.....	5
Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.2.2 - Porter à connaissance.....	5
Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.2.4 - Changement d'exploitant.....	6
Article 1.2.5 - Cessation d'activité.....	6
Article 1.3 - Législations et réglementations applicables.....	6
Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement.....	6
Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement.....	7
Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	7
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	7
Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement.....	8
Article 2.2.1 - Principes généraux.....	8
Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.2.3 - Préservation de la biodiversité.....	9
Article 2.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traités.....	9
Article 2.3.1 - Nature et origine des matières.....	9
Article 2.3.2 - Caractérisation préalable des matières.....	9
Article 2.3.3 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration.....	10
Article 2.3.4 - Enregistrement lors de l'admission.....	10
Article 2.3.5 - Déchets interdits dans l'installation.....	11
Article 2.3.6 - Réception des matières.....	11
Article 2.3.7 - Limitation des nuisances.....	11
Article 2.4 - Exploitation des installations.....	12
Article 2.4.1 - Personnes compétentes.....	12
Article 2.4.2 - Consignes.....	12
Article 2.4.2.1 - Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.4.2.2 - Consignes de sécurité.....	12
Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations.....	13
Article 2.4.4 - Contrôle de l'accès à l'installation.....	13
Article 2.4.5 - Formation.....	13
Article 2.4.6 - Risques de fuite de biogaz.....	14
Article 2.4.7 - Surveillance du procédé de méthanisation.....	14
Article 2.4.8 - Phase de démarrage des installations.....	14
Article 2.4.9 - Précautions lors du démarrage.....	14
Article 2.4.10 - Indisponibilités.....	14
Article 2.4.11 - Odeurs.....	15
Article 2.4.12 - Propreté du site.....	15
Article 2.4.13 - Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.4.14 - Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions.....	15
Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations.....	15
Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement.....	16
Article 2.5.3 - Mise en application du présent arrêté.....	16

Article 2.5.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE).....	16
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
Article 3.1 - Dispositions générales.....	16
Article 3.2 - Efficacité énergétique.....	17
Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques.....	17
Article 3.4 - Composition du biogaz.....	17
Article 3.5 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet.....	18
Article 3.6 - Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
Article 3.6.1.1 - Expression des résultats.....	18
Article 3.6.1.2 - Installation de combustion.....	18
Article 3.6.1.3 - rejet du bio-filtre.....	19
Article 3.6.1.4 - rejet de la torchère.....	19
Article 3.7 - Contrôles des rejets atmosphériques.....	19
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	21
Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau.....	21
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2 - Protection de la ressource.....	21
Article 4.2 - Rejet des eaux.....	21
Article 4.2.1 - Rejet d'eaux usées.....	21
Article 4.2.2 - Rejet des eaux de lavage.....	21
Article 4.2.3 - Rejet des eaux de ruissellement des plateformes de stockage extérieures non couvertes.....	21
Article 4.2.4 - Rejet des eaux pluviales autres que celles concernées par l'article 4.2.3.....	21
Titre 5 - Déchets.....	21
Article 5.1 - Gestion des déchets liées aux installations.....	21
Article 5.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets.....	21
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.4 - Transports.....	22
Article 5.1.5 - Suivi de l'élimination des déchets.....	22
Article 5.2 - Gestion des digestats.....	23
Article 5.2.1 - Séparation de phase.....	23
Article 5.3 - Épandage des digestats liquides et solides.....	23
Article 5.3.1 - Règles générales.....	23
Article 5.3.2 - Origine des déchets à épandre.....	24
Article 5.3.3 - Caractéristiques des sols.....	24
Article 5.3.4 - Caractéristiques des digestats à épandre.....	24
Article 5.3.5 - Quantité maximale à épandre.....	25
Article 5.3.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	26
Article 5.3.7 - Interdiction d'épandage.....	26
Article 5.3.8 - Programme prévisionnel annuel.....	27
Article 5.3.9 - Cahier d'épandage.....	28
Article 5.3.10 - Bilan.....	28
Article 5.3.11 - Analyse et surveillance des digestats.....	28
Article 5.3.12 - Analyse et surveillance des sols.....	29
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	29
Article 6.1 - Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1 - Aménagements.....	29
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	30
Article 6.2 - Niveaux acoustiques.....	30
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	30
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	30
Article 6.3 - Vibrations.....	30
Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores.....	30

Titre 7 - Préventions des risques technologiques.....	31
Article 7.1 - Caractérisation des risques.....	31
Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses.....	31
Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement.....	31
Article 7.2 - Infrastructures et installations.....	31
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.2.2 - Plans et signalisation.....	31
Article 7.2.3 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques.....	31
Article 7.2.4 - Détection incendie.....	31
Article 7.2.5 - Détection gaz.....	32
Article 7.2.6 - Ventilation.....	32
Article 7.2.7 - Désenfumage.....	32
Article 7.2.8 - Réseaux, canalisations et équipements.....	33
Article 7.2.9 - Traitement du biogaz.....	34
Article 7.2.10 - Installations électriques – mise à la terre.....	34
Article 7.2.11 - Zonage ATEX.....	34
Article 7.2.12 - Soupape de respiration, événement d'explosion.....	34
Article 7.2.13 - Protection contre la foudre.....	35
Article 7.2.13.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF).....	35
Article 7.2.13.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre.....	35
Article 7.2.13.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre.....	35
Article 7.3 - Prévention des risques.....	36
Article 7.3.1 - Interdiction de feux.....	36
Article 7.3.2 - Programme de maintenance préventive.....	36
Article 7.3.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu.....	36
Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	36
Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	36
Article 7.4.2 - Dispositif de rétention.....	36
Article 7.4.3 - Rétentions des produits stockés.....	37
Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	37
Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements.....	37
Article 7.4.6 - Dispositif de confinement.....	38
Article 7.5 - Impact des rejets atmosphériques au point d'aspiration de la société Air Liquide France Industrie voisine.....	38
Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	39
Article 7.6.1 - Principes généraux.....	39
Article 7.6.2 - Alerte de la société Air Liquide France industrie.....	39
Article 7.6.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention.....	39
Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse.....	39
Titre 8 - information sur le fonctionnement.....	40
Article 8.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation	40
Article 8.2 - Information du public.....	40
Titre 9 - Délais et voies de recours – publicité – exécution.....	40
Article 9.1 - Délais et voies de recours.....	40
Article 9.2 - Publicité.....	41
Article 9.3 - Exécution.....	42

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral ____

Plan des installations

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral ____

Liste des déchets admis en méthanisation

CENTRALE BIOGAZ DE L'ESTUAIRE - Projet de MONTOIR DE BRETAGNE (44)
Liste des déchets admis en méthanisation
D'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,



Marie-Hélène VALENTE
(14pages)

Codes nomenclature pour l'ensemble des déchets admissibles sur le site :

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :		
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux :		
010101	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;	non	
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.	non	
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
010304*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.	non	
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses ;	non	
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;	non	
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux	non	
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;	non	
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;	non	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :		
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;	non	
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	non	
01 04 09	déchets de sable et d'argile ;	non	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	non	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	non	
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07	non	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	non	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage :		
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;	non	
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;	non	
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;	non	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	non	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	non	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la		
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	oui	
02 01 02	déchets de tissus animaux ;	oui	SPANC3
02 01 03	déchets de tissus végétaux ;	oui	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;	non	
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;	oui	SPANC2
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;	oui	
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;	non	
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;	non	
02 01 10	déchets métalliques ;	non	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	oui	
02 02 02	déchets de tissus animaux ;	oui	SPANC3
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui	SPANC3
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	SPANC3
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café,		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;	oui	
02 03 02	déchets d'agents de conservation ;	non	
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;	non	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
02 04	Déchets de la transformation du sucre		
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;	oui	
02 04 02	carbonate de calcium déclassé ;	non	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui	SPANC3
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui	
02 06 02	déchets d'agents de conservation ;	non	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :</i>		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;	oui	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;	oui	
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;	non	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
3	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :</i>		
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :</i>		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;	non	
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;	non	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;	non	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
03 02	<i>Déchets des produits de protection du bois :</i>		
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;	non	
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;	non	
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois ;	non	
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;	non	
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;	non	
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.	non	
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :</i>		
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;	non	
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;	non	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;	non	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;	non	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;	non	
03 03 09	boues carbonatées ;	non	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;	non	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;	non	
4	<i>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :</i>		
04 01	<i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :</i>		
04 01 01	déchets d'échamage et refentes ;	oui	SPANC3
04 01 02	résidus de pelanage ;	oui	SPANC3
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;	non	
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;	non	
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;	oui	
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;	non	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;	oui	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;	non	
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions ;	non	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
04 02	<i>Déchets de l'industrie textile :</i>		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;	non	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;	oui	
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;	non	
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;	non	
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;	non	
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;	non	
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;	oui	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;	non	
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;	non	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
5	<i>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :</i>		
05 01	<i>Déchets provenant du raffinage du pétrole :</i>		
05 01 02*	boues de dessolage ;	non	
05 01 03*	boues de fond de cuves ;	non	
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;	non	
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;	non	
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;	non	
05 01 07*	goudrons acides ;	non	
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;	non	
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;	non	
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	non	
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides ;	non	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;	non	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	non	
05 01 15*	argiles de filtration usées ;	non	
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;	non	
05 01 17	mélanges bitumineux ;	non	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
05 06	<i>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :</i>		
05 06 01*	goudrons acides ;	non	
05 06 03*	autres goudrons ;	non	
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	non	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :		
05 07 01*	déchets contenant du mercure ;	non	
05 07 02	déchets contenant du soufre ;	non	
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
6	Déchets des procédés de la chimie minérale :		
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :		
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;	non	
06 01 02*	acide chlorhydrique ;	non	
06 01 03*	acide fluorhydrique ;	non	
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;	non	
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;	non	
06 01 06*	autres acides ;	non	
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :		
06 02 01*	hydroxyde de calcium ;	non	
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;	non	
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;	non	
06 02 05*	autres bases ;	non	
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques :		
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;	non	
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;	non	
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;	non	
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;	non	
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;	non	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :		
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic ;	non	
06 04 04*	déchets contenant du mercure ;	non	
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;	non	
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents :		
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.	non	
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration :		
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;	non	
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;	non	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :		
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;	non	
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;	non	
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;	non	
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;	non	
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium :		
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;	non	
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore :		
06 09 02	scories phosphoriques ;	non	
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	non	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;	non	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :		
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses ;	non	
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :		
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;	non	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :		
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;	non	
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;	non	
06 13 03	noir de carbone ;	non	
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante ;	non	
06 13 05*	suies ;	non	
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
7	Déchets des procédés de la chimie organique :		
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :		
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non	
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non	
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non	
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non	
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non	
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non	
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non	
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;	oui	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
07 02	<i>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :</i>		
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non	
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non	
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non	
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non	
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non	
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non	
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non	
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;	non	
07 02 13	déchets plastiques ;	non	
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;	non	
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;	non	
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;	non	
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;	non	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
07 03	<i>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :</i>		
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non	
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non	
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non	
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non	
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non	
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non	
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non	
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;	non	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
07 04	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois</i>		
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non	
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non	
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non	
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non	
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non	
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non	
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non	
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;	non	
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	non	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
07 05	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques :</i>		
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non	
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non	
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non	
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non	
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non	
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non	
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non	
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;	oui	
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	non	
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;	non	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
07 06	<i>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques :</i>		
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non	
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non	
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non	
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non	
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non	
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non	
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non	
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;	oui	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
07 07	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :</i>		
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non	
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non	
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non	
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non	
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non	
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non	
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non	
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;	non	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
8	<i>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis</i>		
08 01	<i>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :</i>		

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	non	
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;	non	
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	non	
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;	non	
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	non	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;	non	
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	non	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;	non	
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances	non	
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;	non	
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;	non	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
08 02	<i>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :</i>		
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;	non	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	non	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	non	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
08 03	<i>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :</i>		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	non	
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	non	
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;	non	
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;	non	
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;	non	
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;	non	
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte	non	
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;	non	
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;	non	
08 03 19*	huiles dispersées ;	non	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
08 04	<i>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :</i>		
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	non	
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;	non	
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	non	
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;	non	
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	non	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;	non	
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances	non	
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;	non	
08 04 17*	huiles de résine ;	non	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
08 05	<i>Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :</i>		
08 05 01*	déchets d'isocyanates.	non	
9	<i>Déchets provenant de l'industrie photographique :</i>		
09 01	<i>Déchets de l'industrie photographique :</i>		
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;	non	
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;	non	
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;	non	
09 01 04*	bains de fixation ;	non	
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;	non	
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;	non	
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;	non	
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;	non	
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;	non	
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;	non	
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;	non	
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;	non	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10	<i>Déchets provenant de procédés thermiques :</i>		
10 01	<i>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :</i>		
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;	non	
10 01 02	cendres volantes de charbon ;	non	
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;	non	
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;	non	
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	non	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	non	
10 01 09*	acide sulfurique ;	non	
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;	non	
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	non	
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;	non	
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	non	
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;	non	
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;	non	
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;	non	
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;	non	
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;	non	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;	non	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;	non	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;	non	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;	non	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 02	<i>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :</i>		
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;	non	
10 02 02	laitiers non traités ;	non	
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;	non	
10 02 10	battitures de laminoir ;	non	
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non	
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;	non	
10 02 13*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 02 14	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;	non	
10 02 15	autres boues et gâteau de filtration ;	non	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 03	<i>Déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium :</i>		
10 03 02	déchets d'anodes ;	non	
10 03 04*	scories provenant de la production primaire ;	non	
10 03 05	déchets d'alumine ;	non	
10 03 08*	scories salées de production secondaire ;	non	
10 03 09*	crasses noires de production secondaire ;	non	
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	non	
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;	non	
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	non	
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;	non	
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;	non	
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;	non	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;	non	
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;	non	
10 03 25*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 03 26	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;	non	
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non	
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;	non	
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances	non	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique	non	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 04	<i>Déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb :</i>		
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	non	
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	non	
10 04 03*	arséniate de calcium ;	non	
10 04 04*	poussières de filtration des fumées ;	non	
10 04 05*	autres fines et poussières ;	non	
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	non	
10 04 07*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non	
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non	
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;	non	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 05	<i>Déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc :</i>		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	non	
10 05 03*	poussières de filtration des fumées ;	non	
10 05 04	autres fines et poussières ;	non	
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	non	
10 05 06*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non	
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;	non	
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	non	
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;	non	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 06	<i>Déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre :</i>		
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	non	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	non	
10 06 03*	poussières de filtration des fumées ;	non	
10 06 04	autres fines et poussières ;	non	
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	non	
10 06 07*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non	
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non	
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;	non	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 07	<i>Déchets provenant de la pyrometallurgie de l'argent, de l'or et du platine :</i>		
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	non	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	non	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	non	
10 07 04	autres fines et poussières ;	non	
10 07 05	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non	
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;	non	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 08	<i>Déchets provenant de la pyrometallurgie d'autres métaux non ferreux :</i>		
10 08 04	fines et poussières ;	non	
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;	non	
10 08 09	autres scories ;	non	
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	non	
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;	non	
10 08 12*	déchets godronnés provenant de la fabrication des anodes ;	non	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;	non	
10 08 14	déchets d'anode ;	non	
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;	non	
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;	non	
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non	
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;	non	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 09	<i>Déchets de fonderie de métaux ferreux :</i>		
10 09 03	laitiers de four de fonderie ;	non	
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	non	
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;	non	
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	non	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;	non	
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;	non	
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	non	
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;	non	
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	non	
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;	non	
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	non	
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;	non	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 10	<i>Déchets de fonderie de métaux non ferreux :</i>		
10 10 03	laitiers de four de fonderie ;	non	
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	non	
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;	non	
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	non	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;	non	
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;	non	
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	non	
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;	non	
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	non	
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;	non	
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	non	
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;	non	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 11	<i>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :</i>		
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;	non	
10 11 05	fines et poussières ;	non	
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;	non	
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;	non	
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;	non	
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;	non	
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;	non	
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;	non	
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;	non	
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;	non	
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;	non	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 12	<i>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :</i>		
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;	non	
10 12 03	fines et poussières ;	non	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non	
10 12 06	moules déclassés ;	non	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;	non	
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;	non	
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;	non	
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;	non	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	non	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
10 13	<i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :</i>		
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson ;	non	
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;	non	
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;	non	
10 13 07	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non	
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;	non	
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;	non	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09	non	
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non	
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;	non	
10 13 14	déchets et boues de béton ;	non	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
10 14	<i>Déchets de crémateurs :</i>		
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.	non	
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrometallurgie des métaux		
11 01	<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de</i>		
11 01 05*	acides de décapage ;	non	
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;	non	
11 01 07*	bases de décapage ;	non	
11 01 08*	boues de phosphatation ;	non	
11 01 09*	boues et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses ;	non	
11 01 10	boues et gâteau de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;	non	
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;	non	
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;	non	
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;	non	
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;	non	
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;	non	
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	non	
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	non	
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
11 02	<i>Déchets provenant des procédés hydrometallurgiques des métaux non ferreux :</i>		
11 02 02*	boues provenant de l'hydrometallurgie du zinc (y compris jarosite et goëthite) ;	non	
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;	non	
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrometallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;	non	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrometallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;	non	
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	non	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
11 03	boues et solides provenant de la trempe ;	non	
11 03 01*	<i>Déchets cyanurés ;</i>		
11 03 02*	autres déchets.	non	
11 05	<i>Déchets provenant de la galvanisation à chaud :</i>		
11 05 01	mattes ;	non	
11 05 02	cendres de zinc ;	non	
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	non	
11 05 04*	flux utilisé ;	non	
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :		
12 01	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :</i>		
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;	non	
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;	non	
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;	non	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;	non	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;	non	
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	non	
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	non	
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	non	
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	non	
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;	non	
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;	non	
12 01 13	déchets de soudure ;	non	
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;	non	
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;	non	
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;	non	
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;	non	
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;	non	
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;	non	
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;	non	
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;	non	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
12 03	<i>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :</i>		
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;	non	
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.	non	
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)		
13 01	<i>Huiles hydrauliques usagées :</i>		
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;	non	
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;	non	
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	non	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;	non	
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;	non	
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;	non	
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;	non	
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.	non	
13 02	<i>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;</i>		
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;	non	
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;	non	
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	non	
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;	non	
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	non	
13 03	<i>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;</i>		
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;	non	
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;	non	
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;	non	
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;	non	
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;	non	
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	non	
13 04	<i>Hydrocarbures de fond de cale</i>		
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;	non	
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mâles ;	non	
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	non	
13 05	<i>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;</i>		
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;	non	
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	non	
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;	non	
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	non	
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	non	
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	non	
13 07	<i>Combustibles liquides usagés ;</i>		
13 07 01*	fioul et gazole ;	non	
13 07 02*	essence ;	non	
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).	non	
13 08	<i>Huiles usagées non spécifiées ailleurs ;</i>		
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;	non	
13 08 02*	autres émulsions ;	non	
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
14	<i>Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) ;</i>		
14 06	<i>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques ;</i>		
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;	non	
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;	non	
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;	non	
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;	non	
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	non	
15	<i>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;</i>		
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) ;</i>		
15 01 01	emballages en papier/carton ;	non	
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	non	
15 01 03	emballages en bois ;	non	
15 01 04	emballages métalliques ;	non	
15 01 05	emballages composites ;	non	
15 01 06	emballages en mélange ;	non	
15 01 07	emballages en verre ;	non	
15 01 09	emballages textiles ;	non	
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	non	
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs	non	
15 02	<i>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection ;</i>		
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de	non	
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02	non	
16	<i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste ;</i>		
16 01	<i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules</i>		
16 01 03	pneus hors d'usage ;	non	
16 01 04*	véhicules hors d'usage ;	non	
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;	non	
16 01 07*	filtres à huile ;	non	
16 01 08*	composants contenant du mercure ;	non	
16 01 09*	composants contenant des PCB ;	non	
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;	non	
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;	non	
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;	non	
16 01 13*	liquides de frein ;	non	
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;	non	
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;	non	
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié ;	non	
16 01 17	métaux ferreux ;	non	
16 01 18	métaux non ferreux ;	non	
16 01 19	matières plastiques ;	non	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
16 01 20	verre ;	non	
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;	non	
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;	non	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
16 02	<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :</i>		
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;	non	
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16	non	
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;	non	
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;	non	
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	non	
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	non	
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	non	
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	non	
16 03	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés :</i>		
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;	non	
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;	non	
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;	non	
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	oui	
16 04	<i>Déchets d'explosifs :</i>		
16 04 01*	déchets de munitions ;	non	
16 04 02*	déchets de feux d'artifices ;	non	
16 04 03*	autres déchets d'explosifs.	non	
16 05	<i>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :</i>		
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;	non	
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;	non	
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits	non	
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	non	
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	non	
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	non	
16 06	<i>Piles et accumulateurs :</i>		
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	non	
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;	non	
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	non	
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;	non	
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	non	
16 07	<i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :</i>		
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;	non	
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	non	
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
16 08	<i>Catalyseurs usés :</i>		
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf	non	
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;	non	
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;	non	
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;	non	
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;	non	
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;	non	
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.	non	
16 09	<i>Substances oxydantes :</i>		
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;	non	
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;	non	
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;	non	
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	non	
16 10	<i>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :</i>		
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	non	
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	oui	
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	non	
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	oui	
16 11	<i>Déchets de revêtements de fours et réfractaires :</i>		
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances	non	
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la	non	
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses	non	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;	non	
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	non	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11	non	
17	<i>Déchets de construction et de démolition (y compris débris provenant de sites contaminés)</i>		
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques :</i>		
17 01 01	béton ;	non	
17 01 02	briques ;	non	
17 01 03	tuiles et céramiques ;	non	
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;	non	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	non	
17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques :</i>		
17 02 01	bois ;	non	
17 02 02	verre ;	non	
17 02 03	matières plastiques ;	non	
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	non	
17 03	<i>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :</i>		

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;	non	
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;	non	
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.	non	
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :		
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;	non	
17 04 02	aluminium ;	non	
17 04 03	plomb ;	non	
17 04 04	zinc ;	non	
17 04 05	fer et acier ;	non	
17 04 06	étain ;	non	
17 04 07	métaux en mélange ;	non	
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;	non	
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;	non	
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.	non	
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :		
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;	non	
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;	non	
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;	non	
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;	non	
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;	non	
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.	non	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :		
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;	non	
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;	non	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	non	
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.	non	
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :		
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;	non	
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	non	
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :		
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;	non	
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage,	non	
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;	non	
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	non	
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant		
18 01	Déchets provenant des matériels, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :		
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;	non	
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03) ;	non	
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	non	
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	non	
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	non	
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;	non	
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	non	
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;	non	
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire.	non	
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :		
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;	non	
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	non	
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	non	
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	non	
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;	non	
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	non	
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.	non	
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau		
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :		
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers ;	non	
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non	
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;	non	
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées ;	non	
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;	non	
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses ;	non	
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;	non	
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;	non	
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;	non	
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;	non	
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;	non	
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;	non	
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;	non	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;	non	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromation, décyanuration, neutralisation) :		
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;	non	
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;	non	
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;	non	
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;	non	
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;	non	
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;	non	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;	non	
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;	non	
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	non	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
19 03	<i>Déchets stabilisés/solidifiés (4) :</i>		
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés ;	non	
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;	non	
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;	non	
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.	non	
19 04	<i>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :</i>		
19 04 01	déchets vitrifiés ;	non	
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;	non	
19 04 03*	phase solide non vitrifiée ;	non	
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.	non	
19 05	<i>Déchets de compostage :</i>		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;	oui	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;	oui	
19 05 03	compost déclassé ;	non	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
19 06	<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :</i>		
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	non	
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	non	
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	non	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	non	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
19 07	<i>Lixiviats de décharges :</i>		
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;	non	
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.	non	
19 08	<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i>		
19 08 01	déchets de dégrillage ;	oui	
19 08 02	déchets de dessablage ;	oui	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	non	
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	non	
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	non	
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;	non	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;	oui	
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	non	
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;	non	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;	oui	
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;	non	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;	oui	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
19 09	<i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :</i>		
19 09 01	déchets solides de première filtration et de décantation ;	non	
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;	non	
19 09 03	boues de décarbonatation ;	non	
19 09 04	charbon actif usé ;	non	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	non	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	non	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non	
19 10	<i>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :</i>		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier ;	non	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;	non	
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;	non	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;	non	
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses ;	non	
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	non	
19 11	<i>Déchets provenant de la régénération de l'huile :</i>		
19 11 01*	argiles de filtration usées ;	non	
19 11 02*	goudrons acides ;	non	
19 11 03*	déchets liquides aqueux ;	non	
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	non	
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non	
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;	oui	
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;	non	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui	
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :</i>		
19 12 01	papier et carton ;	non	
19 12 02	métaux ferreux ;	non	
19 12 03	métaux non ferreux ;	non	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;	non	
19 12 05	verre ;	non	
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses ;	non	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;	non	
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;	non	
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;	non	
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances	non	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis	Catégorie de Sous Produits Animaux (à titre indicatif)
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12	oui	
19 13	<i>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :</i>		
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	non	
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01;	non	
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	non	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;	non	
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	non	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;	non	
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	non	
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.	non	
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les		
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :</i>		
20 01 01	papier et carton ;	oui	
20 01 02	verre ;	non	
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;	oui	SPANC3
20 01 10	vêtements ;	non	
20 01 11	textiles ;	non	
20 01 13*	solvants ;	non	
20 01 14*	acides ;	non	
20 01 15*	déchets basiques ;	non	
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;	non	
20 01 19*	pesticides ;	non	
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	non	
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;	non	
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	oui	
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	non	
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	non	
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	non	
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;	non	
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	non	
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	non	
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;	non	
20 01 33*	pires et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces	non	
20 01 34	pires et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	non	
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux	non	
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;	non	
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;	non	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	non	
20 01 39	matières plastiques ;	non	
20 01 40	métaux ;	non	
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée ;	non	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.	oui	
20 02	<i>Déchets de Jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières) :</i>		
20 02 01	déchets biodégradables ;	oui	
20 02 02	terres et pierres ;	non	
20 02 03	autres déchets non biodégradables.	non	
20 03	<i>Autres déchets municipaux :</i>		
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;	non	
20 03 02	déchets de marchés ;	oui	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;	oui	
20 03 04	boues de fosses septiques ;	non	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts ;	non	
20 03 07	déchets encombrants ;	non	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	oui	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral ____

Plan d'épandage – Relevé parcellaire

Marie-Hélène VALENTE
(8 pages)

Agriculteur	Commune	Superficie cartographiée (ha)	Code ilot	Surface épanachable (ha)			Surface non-épanachable (ha)				Total non-épanachable
				Aptitude bonne	Total épanachable	Surface épanachable exclue pour cause de petite taille	Exclusion Tiers	Exclusion hydro-pédologique (ours d'eau, forages, puits, zone humide,...)	Exclusion autre (pente, NATURA 2000, captage AEP, occupation du sol,...)		
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	3,94	SOU 10	3,94	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	4,80	SOU 11	4,28	0,00	0,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,05
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	12,10	SOU 12	4,72	1,59	6,31	0,00	2,44	3,08	0,00	5,52
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	3,05	SOU 13	0,79	0,00	0,79	0,00	0,23	1,61	0,00	2,04
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	3,99	SOU 14	0,00	0,00	0	0,00	0,25	0,00	3,74	3,74
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	4,41	SOU 15	0,00	0,00	0	0,00	0,13	4,28	0,00	4,41
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	3,32	SOU 17	0,87	1,89	2,76	0	0,56	0,00	0,00	0,56
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	1,11	SOU 2	1,08	0,00	1,08	0	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	4,28	SOU 20	4,28	0,00	4,28	0	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	7,04	SOU 21	0,00	6,89	6,89	0	0,15	0,00	0,00	0,15
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	4,03	SOU 22	0,00	2,83	2,83	0,18	0,00	0,00	0,00	0,18
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	10,64	SOU 23	10,22	0,00	10,22	0	0,33	0,00	0,00	0,33
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	4,94	SOU 24	0,00	0,00	0	0,11	0,00	0,00	0,00	0,11
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	4,87	SOU 25	4,87	0,00	4,87	0	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	4,57	SOU 27	4,57	0,00	4,57	0	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	2,84	SOU 28	1,22	0,88	2,1	0,2	0,00	0,00	0,00	0,54
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	9,03	SOU 29	7,51	0,00	7,51	0,00	1,24	0,00	0,00	1,24
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	8,38	SOU 3	7,69	0,00	7,69	0	0,69	0,00	0,00	0,69
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	1,86	SOU 31	1,86	0,00	1,86	0	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	0,84	SOU 4	0,58	0,00	0,58	0	0,17	0,00	0,00	0,17
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	2,70	SOU 5	0,77	0,00	0,77	0,07	0,00	0,00	0,00	0,07
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	0,61	SOU 6	0,00	2,54	2,54	0	0,16	0,00	0,00	0,16
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	1,49	SOU 7	0,00	0,00	0	0,43	0,00	0,00	0,00	0,43
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	1,88	SOU 8	0,73	0,65	1,38	0	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	107,47	SOU 9	69,93	17,47	78,2	2,48	2,93	0,93	0,00	0,11
EARL de la Soulaire	Pontchâteau	8,72	JMB 1	0,00	3,17	3,17	0	0,11	1,55	0,00	1,66
EARL JMB	Donges	1,71	JMB 10	0,00	0,00	0	0	0,00	0,06	1,65	1,65
EARL JMB	Donges	18,40	JMB 11	2,10	0,00	2,1	0	0,00	0,54	15,76	16,3
EARL JMB	Donges	0,53	JMB 12	0,00	0,00	0	0,41	0,12	0,00	0,00	0,12
EARL JMB	Donges	2,33	JMB 13	2,09	0,00	2,09	0	0,24	0,00	0,00	0,24
EARL JMB	Donges	4,41	JMB 14	4,16	0,00	4,16	0	0,23	0,00	0,00	0,23
EARL JMB	Donges	9,05	JMB 15	8,69	0,00	8,69	0	0,00	0,36	0,00	0,36
EARL JMB	Pontchâteau	22,22	JMB 16	0,00	4,95	4,95	0	0,00	0,74	16,53	17,27
EARL JMB	Pontchâteau	4,97	JMB 17	0,00	3,22	3,22	0,1	0,00	0,99	0,66	1,65
EARL JMB	Pontchâteau	2,58	JMB 18	0,00	0,00	0	0	0,00	0,18	2,40	2,58
EARL JMB	Donges	1,81	JMB 2	0,00	0,00	0	0	0,00	0,03	1,78	1,81
EARL JMB	Donges	2,49	JMB 3	0,00	0,55	0,55	0	0,10	0,48	1,36	1,94
EARL JMB	Donges	1,41	JMB 5	0,00	1,09	1,09	0	0,29	0,03	0,00	0,32
EARL JMB	Donges	3,97	JMB 6	0,00	3,97	3,97	0	0,00	0,00	0,00	0,00
EARL JMB	Donges	6,57	JMB 7	0,00	5,76	5,76	0,34	0,47	0,00	0,00	0,47
EARL JMB	Donges	1,86	JMB 8	0,00	1,27	1,27	0	0,59	0,00	0,00	0,59
EARL JMB	Donges	1,56	JMB 9	0,00	0,00	0	0	0,00	0,04	1,52	1,56
EARL JMB Résultat		84,59		37,04	29,98	41,02	0,85	2,45	5,12	45,45	59,72
EVAIN Marjorie	Pirniau	3,46	EVM 1	2,96	0,00	2,96	0,4	0,20	0,00	0,00	0,2
EVAIN Marjorie	Donges	9,63	EVM 11	0,00	2,94	2,94	0	0,20	1,38	5,11	6,69
EVAIN Marjorie	Donges	6,35	EVM 13	5,73	0,00	5,73	0	0,18	0,44	0,00	0,62
EVAIN Marjorie	Donges	13,00	EVM 15	0,00	6,04	6,04	0	0,25	0,16	0,04	0,48
EVAIN Marjorie	Donges	13,00	EVM 16	0,00	12,55	12,55	0	0,14	0,30	0,01	0,45
EVAIN Marjorie	Donges	3,60	EVM 17	3,60	0,00	3,6	0	0,00	0,00	0,00	0,00
EVAIN Marjorie	Donges	1,83	EVM 18	1,44	0,00	1,44	0	0,00	0,00	0,00	0,00
EVAIN Marjorie	Donges	0,68	EVM 19	0,00	0,00	0	0	0,00	0,39	0,00	0,39
EVAIN Marjorie	Pirniau	3,33	EVM 2	0,00	0,00	0	0	0,00	0,57	0,11	0,68
EVAIN Marjorie	Donges	1,86	EVM 20	0,34	0,50	1,04	0	0,00	0,00	0,00	0,33
EVAIN Marjorie	Donges	14,46	EVM 21	0,00	12,16	12,16	0	0,49	0,13	0,00	0,62
EVAIN Marjorie	Donges	5,95	EVM 23	0,00	3,49	3,49	0	1,26	1,04	0,00	2,3
EVAIN Marjorie	Donges	2,46	EVM 24	2,10	0,00	2,1	0	0,35	0,00	0,00	2,46
EVAIN Marjorie	Donges	1,59	EVM 25	1,31	0,00	1,31	0	0,00	0,00	0,00	0,36
EVAIN Marjorie	Donges	1,98	EVM 26	1,43	0,00	1,43	0	0,11	0,14	0,00	0,55

Agriculteur	Commune	Superficie cartographiées (ha)	Code Ilot	Surface épanachable (ha)			Surface non-épanachable (ha)			
				Aptitude bonne	Total Aptitude moyenne	Total épanachable	Exclusion hydro-pédologique (cours d'eau, forages, puits, zone humide,...)	Exclusion autre (pente, NATURA 2000, captage AEP, occupation du sol,...)	Exclusion Tiers	Surface épanachable exclue pour cause de petite taille
	Donges	1,41	EVM 27	0,00	0,00	0	1,17	0,23	0,00	1,4
	Donges	1,48	EVM 28	1,24	0,00	1,24	0,24	0,00	0,00	0,24
	Donges	1,78	EVM 30	0,00	1,78	1,78	0,00	0,00	0,00	0
	Donges	0,92	EVM 31	0,92	0,00	0,92	0,00	0,00	0,00	0
	Donges	0,64	EVM 32	0,00	0,00	0	0,17	0,00	0,00	0,17
	Donges	0,67	EVM 34	0,00	0,00	0	0,39	0,00	0,00	0,39
	Donges	4,28	EVM 35	3,57	0,00	3,57	0,00	0,00	0,00	0,71
	Donges	1,06	EVM 39	1,06	0,00	1,06	0,00	0,00	0,00	0
	Donges	4,55	EVM 7	0,00	4,38	4,38	0,00	0,00	0,00	0,17
	Donges	1,04	EVM 8	0,00	1,04	1,04	0,00	0,00	0,00	0
	Donges	1,75	EVM 9	1,63	0,00	1,63	0,00	0,00	0,00	0,12
	Donges	1,75	EVM 9	1,63	0,00	1,63	0,00	0,00	0,00	0,12
	Donges	96,06	EVM 9	27,43	44,88	72,31	7,04	11,22	4,17	22,48
	Donges	2,52	CLA 100	2,22	0,00	2,22	0,00	0,00	0,00	0,3
	Donges	5,88	CLA 112	3,43	0,00	3,43	0,00	0,00	0,00	2,45
	Donges	5,05	CLA 113	0,00	1,75	1,75	0,00	0,00	0,00	3,3
	Donges	5,33	CLA 141	4,15	0,00	4,15	0,00	0,00	0,00	1,18
	Donges	17,73	CLA 142	16,59	0,00	16,59	0,54	0,00	0,00	0,5
	Donges	5,90	CLA 151	4,48	0,00	4,48	0,00	0,00	0,00	1,06
	Donges	8,65	CLA 152	0,00	0,00	0	0,22	0,00	0,00	8,43
	Donges	4,80	CLA 180	4,57	0,00	4,57	0,00	0,00	0,00	0,03
	Donges	6,49	CLA 181	5,57	0,00	5,57	0,00	0,00	0,00	0,92
	Donges	10,31	CLA 182	9,01	0,00	9,01	0,00	0,00	0,00	1,3
	Donges	2,89	CLA 203	1,60	0,62	2,22	0,00	0,00	0,00	0,47
	Donges	2,25	CLA 204	1,88	0,00	1,88	0,00	0,00	0,00	0,37
	Donges	7,03	CLA 211	0,00	6,02	6,02	0,00	0,00	0,00	1,01
	Donges	2,01	CLA 212	0,00	1,05	1,05	0,00	0,00	0,00	0,96
	Donges	10,70	CLA 221	5,40	0,00	5,4	0,00	0,00	0,00	5,3
	Donges	5,16	CLA 223	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	5,16
	Donges	2,22	CLA 241	2,22	0,00	2,22	0,00	0,00	0,00	0
	Donges	1,47	CLA 270	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	1,47
	Donges	6,02	CLA 302	0,00	2,50	2,5	0,00	0,00	0,00	3,52
	Donges	6,29	CLA 305	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	6,29
	Donges	6,78	CLA 400	5,47	0,00	5,47	0,00	0,00	0,00	1,31
	Donges	1,12	CLA 41	0,95	0,00	0,95	0,00	0,00	0,00	0,17
	Donges	13,00	CLA 601	0,00	0,00	0	0,48	0,00	0,00	12,52
	Donges	7,25	CLA 701	0,00	0,00	0	0,39	0,00	0,00	6,86
	Donges	1,82	CLA 702	0,00	1,05	1,05	0,00	0,00	0,00	0,77
	Donges	1,82	CLA 702	0,00	1,05	1,05	0,00	0,00	0,00	0,77

Agriculteur	Commune	Superficie cartographiée (ha)	Code lot	Surface épanachable (ha)			Surface non-épanachable (ha)			Total non-épanachable
				Apptitude bonne	Total Apptitude moyenne	Total épanachable	Exclusion Tiers	Exclusion hydro-pédologique (cours d'eau, forages, puits, zone humide,...)	Exclusion autre (pente, NATURA 2000, captage AEP, occupation du sol,...)	
GAEC de la Clausais	La Chapelle-Launay	4,15	CLA 80	0,00	0,00	0	0,00	0,04	4,11	4,15
GAEC de la Clausais	La Chapelle-Launay	3,03	CLA 301	2,76	0,00	2,76	0	0,00	0,00	0,27
GAEC de la Clausais Résultant		157,05		72	12,59	84,99	2,41	31,01	33,94	69,65
GAEC des FRECHAUDS	Donges	2,01	FRE 0	2,01	0,00	2,01	0	0,00	0,00	0
GAEC des FRECHAUDS	Donges	8,39	FRE 12	7,82	0,00	7,82	0	0,57	0,00	0,57
GAEC des FRECHAUDS	Donges	8,61	FRE 13	8,38	0,00	8,38	0	0,23	0,00	0,23
GAEC des FRECHAUDS	Donges	2,25	FRE 141	2,05	0,00	2,05	0	0,20	0,00	0,20
GAEC des FRECHAUDS	Donges	3,37	FRE 142	3,31	0,00	3,31	0	0,06	0,00	0,06
GAEC des FRECHAUDS	Donges	2,69	FRE 15	2,69	0,00	2,69	0	0,00	0,00	0
GAEC des FRECHAUDS	Donges	10,12	FRE 2	2,53	0,00	2,53	0	0,00	0,00	0
GAEC des FRECHAUDS	Donges	1,40	FRE 23	1,30	0,00	1,30	0	0,09	0,01	0,09
GAEC des FRECHAUDS	Donges	3,52	FRE 24	2,97	0,00	2,97	0,39	0,16	0,00	0,16
GAEC des FRECHAUDS	Donges	3,55	FRE 25	2,84	0,00	2,84	0	0,32	0,00	0,32
GAEC des FRECHAUDS	Donges	0,96	FRE 27	0,73	0,00	0,73	0	0,23	0,00	0,23
GAEC des FRECHAUDS	Donges	12,39	FRE 29	9,80	0,00	9,80	0	0,35	0,00	0,35
GAEC des FRECHAUDS	Donges	5,53	FRE 3	1,52	0,00	1,52	0,26	0,00	0,00	0,26
GAEC des FRECHAUDS	Donges	8,02	FRE 35	7,46	0,00	7,46	0	0,56	0,00	0,56
GAEC des FRECHAUDS	Donges	19,47	FRE 36	16,41	0,00	16,41	0,49	0,88	0,00	0,88
GAEC des FRECHAUDS	Donges	2,08	FRE 37	6,91	0,00	6,91	0	0,41	0,00	0,41
GAEC des FRECHAUDS	Donges	1,70	FRE 4	1,63	0,00	1,63	0	0,07	0,00	0,07
GAEC des FRECHAUDS	Donges	3,59	FRE 40	0,00	0,00	0	0,07	0,00	0,00	0,07
GAEC des FRECHAUDS	Donges	3,63	FRE 42	0,00	0,00	0	0,08	0,00	0,00	0,08
GAEC des FRECHAUDS	Donges	4,98	FRE 46	3,23	0,00	3,23	0	0,00	0,00	0,00
GAEC des FRECHAUDS	Donges	2,45	FRE 48	4,98	0,00	4,98	0	0,00	0,00	0,00
GAEC des FRECHAUDS	Donges	2,45	FRE 49	2,45	0,00	2,45	0	0,00	0,00	0,00
GAEC des FRECHAUDS	Donges	1,55	FRE 50	0,00	0,00	0	0,12	0,00	0,00	0,12
GAEC des FRECHAUDS	Donges	1,43	FRE 52	0,00	0,00	0	0,01	0,00	0,00	0,01
GAEC des FRECHAUDS	Donges	2,50	FRE 54	2,36	0,00	2,36	0	0,14	0,00	0,14
GAEC des FRECHAUDS	Prinquiau	3,93	FRE 55	0,00	3,85	3,85	0	0,08	0,00	0,08
GAEC des FRECHAUDS	Prinquiau	2,85	FRE 56	0,00	0,99	0,99	0	1,86	0,00	1,86
GAEC des FRECHAUDS	Donges	0,71	FRE 6	0,00	0,00	0	0,25	0,00	0,00	0,25
GAEC des FRECHAUDS	Donges	6,39	FRE 8	7,39	0,00	7,39	0	0,44	0,00	0,44
GAEC des FRECHAUDS Résultant		340,16		100,87	5,43	106,3	1,67	14,28	12,47	32,21
GAEC des Ormeaux	Besné	7,20	ORM 1	0,00	5,27	5,27	0	0,00	0,00	0,00
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	7,85	ORM 10	6,74	0,00	6,74	0	1,20	0,73	1,93
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	7,69	ORM 11	3,35	0,00	3,35	0	1,11	0,00	1,11
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	1,84	ORM 12	0,00	3,38	3,38	0	4,30	0,00	4,30
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	0,43	ORM 14	0,00	1,46	1,46	0	0,28	0,00	0,28
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	6,23	ORM 15	0,00	0	0	0,2	0,01	0,00	0,21
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	6,68	ORM 16	6,13	0,00	6,13	0,1	0,00	0,00	0,11
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	1,29	ORM 18	5,01	0,00	5,01	0	0,00	0,00	0,00
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	7,50	ORM 2	0,00	1,29	1,29	0	0,00	0,00	0,00
GAEC des Ormeaux	Besné	8,47	ORM 20	0,00	0,00	0	0,1	0,00	0,07	0,07
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	2,89	ORM 21	0,00	7,89	7,89	0	0,50	0,00	0,50
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	6,43	ORM 22	5,75	0,00	5,75	0,05	0,00	0,13	0,13
GAEC des Ormeaux	Prinquiau									
GAEC des Ormeaux	Prinquiau									

Agriculteur	Commune	Superficie cartographiées (ha)	Code Ilot	Surface épanachable (ha)			Surface non-épanachable (ha)			Total non-épanachable
				Aptitude bonne	Total Aptitude moyenne	Total épanachable	Exclusion Tiers	Exclusion hydro-pédologique (ours d'eau, forages, puits, zone humide....)	Exclusion autre (pente, NATURFC, 2000, captage AEP, occupation du sol....)	
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	0,90	ORM 23	0,64	0,00	0,64	0,26	0,00	0,00	0,26
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	2,48	ORM 24	0,00	2,46	2,46	0,02	0,00	0,00	0,02
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	3,46	ORM 25	0,00	3,33	3,33	0,13	0,00	0,00	0,13
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	1,30	ORM 26	0,00	1,30	1,3	0,00	0,00	0,00	0
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	3,32	ORM 28	0,00	3,85	3,85	0,04	0,03	0,00	0,07
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	4,47	ORM 29	0,00	2,74	2,74	0,19	1,54	0,00	1,73
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	14,68	ORM 3	0,00	0,00	0	0,00	0,91	13,77	14,68
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	3,00	ORM 30	2,81	0,00	2,81	0,13	0,06	0,00	0,19
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	5,95	ORM 31	5,35	0,00	5,35	0,49	0,00	0,11	0,11
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	1,99	ORM 32	0,00	1,55	1,55	0,00	0,44	0,00	0,44
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	2,30	ORM 33	0,00	0,55	0,55	0,41	0,00	0,42	1,54
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	8,77	ORM 34	6,86	0,74	7,6	0,64	0,24	0,09	1,17
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	7,63	ORM 35	5,44	0,00	5,44	0,43	1,46	0,27	1,76
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	18,92	ORM 36	15,27	2,47	17,74	0	1,18	0,00	1,18
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	7,33	ORM 37	5,85	0,00	5,85	0,12	1,16	0,00	1,36
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	7,68	ORM 38	6,43	1,25	7,68	0	0,00	0,00	0
GAEC des Ormeaux	Ponchâteau	2,96	ORM 4	0,00	0,00	0	0,19	0,00	2,77	2,77
GAEC des Ormeaux	Ponchâteau	0,98	ORM 41	0,00	0,00	0	0,43	0,00	0,55	0,55
GAEC des Ormeaux	La Chapelle-Launay	8,79	ORM 46	8,32	0,00	8,32	0	0,47	0,00	0,47
GAEC des Ormeaux	La Chapelle-Launay	2,27	ORM 47	0,00	0,00	0	0,59	0,00	1,68	2,27
GAEC des Ormeaux	La Chapelle-Launay	4,10	ORM 48	0,00	2,23	2,23	0	0,31	0,00	1,56
GAEC des Ormeaux	La Chapelle-Launay	2,01	ORM 49	0,00	0,00	0	0	0,04	1,97	2,01
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	3,93	ORM 5	0,00	0,00	0	0	0,36	3,57	3,93
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	2,23	ORM 54	0,00	0,79	0,79	0	1,44	0,00	1,44
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	11,20	ORM 55	0,00	1,58	1,58	0	9,22	0,00	9,22
GAEC des Ormeaux	Prinquiau	10,27	ORM 5	5,47	0,00	5,47	0	4,80	0,00	4,8

Agriculteur	Commune	Superficie cartographiée (ha)	Code lot	Surface épanachable (ha)			Surface non-épanachable (ha)				Total non-épanachable
				Aptitude bonne	Total Aptitude moyenne	Total épanachable	Exclusion Tirs	Exclusion hydro-pédologique (cours d'eau, forages, puits, zones humides,...)	Exclusion autre (pente, NATURA 2000, captage AEP, occupation du sol,...)		
GAEC des Ormeaux	Pirquiau	3,92	ORM 7	0,00	0,00	0	0,00	3,75	0,00	3,75	3,75
GAEC des Ormeaux	Pirquiau	4,00	ORM 8	0,00	0,00	0	0,00	4,00	0,00	4,00	4
GAEC des Ormeaux	Pirquiau	5,42	ORM 9	5,42	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0
GAEC des Ormeaux Résultat		221,43		88,72	50,09	138,61	2,73	41,8	4,87	33,06	78,83
GAEC du PETIT BOIS	Donges	32,44	PTB 1	0,00	24,14	0,38	0,77	7,15	0,00	0,00	7,92
GAEC du PETIT BOIS	Donges	7,79	PTB 11	1,76	5,31	7,07	0	0,37	0,14	0,14	7,72
GAEC du PETIT BOIS	Donges	2,51	PTB 12	0,00	0,76	0,76	0	0,00	0,00	0,00	1,73
GAEC du PETIT BOIS	Donges	1,69	PTB 13	0,00	1,63	1,63	0	0,06	0,00	0,00	0,06
GAEC du PETIT BOIS	Donges	2,70	PTB 14	0,00	2,37	2,37	0	0,33	0,00	0,00	0,33
GAEC du PETIT BOIS	Donges	5,73	PTB 15	0,00	5,31	5,31	0	0,42	0,00	0,00	0,42
GAEC du PETIT BOIS	Donges	5,84	PTB 16	0,00	4,49	4,49	0	0,85	0,70	0,00	1,35
GAEC du PETIT BOIS	Donges	1,50	PTB 18	0,00	1,31	1,31	0	0,00	0,19	0,00	0,19
GAEC du PETIT BOIS	Donges	15,43	PTB 19	5,24	6,72	11,96	0	0,00	3,47	0,00	3,47
GAEC du PETIT BOIS	Donges	8,80	PTB 2	0,63	7,32	7,95	0	0,85	0,00	0,00	0,85
GAEC du PETIT BOIS	Donges	1,35	PTB 20	0,80	0,00	0,8	0	0,00	0,55	0,00	0,55
GAEC du PETIT BOIS	Donges	4,10	PTB 21	0,00	1,35	1,35	0,45	2,01	0,29	2,3	2,3
GAEC du PETIT BOIS	Montoir de Bretagne	10,83	PTB 22	0,00	9,79	9,79	0	0,90	0,14	1,04	1,04
GAEC du PETIT BOIS	Donges	2,25	PTB 3	0,00	2,25	2,25	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC du PETIT BOIS	Donges	3,19	PTB 4	0,00	2,37	2,37	0	0,70	0,00	0,00	0,70
GAEC du PETIT BOIS	Donges	4,89	PTB 5	0,00	4,74	4,74	0	0,11	0,00	0,00	0,11
GAEC du PETIT BOIS	Donges	2,70	PTB 7	0,00	2,22	2,22	0	0,48	0,00	0,00	0,48
GAEC du PETIT BOIS	Donges	3,25	PTB 8	1,12	1,91	3,03	0	0,19	0,00	0,00	0,19
GAEC du PETIT BOIS	Donges	12,42	PTB 9	11,63	0,00	11,63	0	0,42	0,00	0,00	0,42
GAEC du PETIT BOIS Résultat		129,61		21,18	86,01	108,19	9,83	15,66	2,38	23,33	
GAEC Le Magasin	Besné	3,43	MAG 10	2,94	0,00	2,94	0	0,49	0,00	0,00	0,49
GAEC Le Magasin	Donges	17,42	MAG 12	0,00	7,03	7,03	0	0,58	0,00	0,00	0,58
GAEC Le Magasin	Donges	0,88	MAG 13	0,76	0,00	0,76	0	0,09	0,00	0,00	0,09
GAEC Le Magasin	Donges	11,08	MAG 15	10,56	0,00	10,56	0	0,31	0,00	0,00	0,31
GAEC Le Magasin	Donges	1,27	MAG 16	1,27	0,00	1,27	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Le Magasin	Donges	18,78	MAG 17	16,54	0,00	16,54	0	1,84	0,00	0,00	1,84
GAEC Le Magasin	Donges	0,98	MAG 18	0,98	0,00	0,98	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Le Magasin	Donges	2,10	MAG 19	1,63	0,00	1,63	0	0,47	0,00	0,00	0,47
GAEC Le Magasin	Donges	1,97	MAG 20	1,60	0,00	1,6	0	0,27	0,10	0,00	0,37
GAEC Le Magasin	Donges	4,42	MAG 22	3,99	0,00	3,99	0	0,15	0,28	0,00	0,43
GAEC Le Magasin	Sainte-Reine-de-Bretagne	9,54	MAG 24	8,83	0,00	8,83	0	0,00	0,51	0,00	0,51
GAEC Le Magasin	Sainte-Reine-de-Bretagne	7,99	MAG 25	7,83	0,00	7,83	0	0,00	0,16	0,00	0,16
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	2,64	MAG 302	2,60	0,00	2,6	0	0,04	0,00	0,00	0,04
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	0,53	MAG 31	0,53	0,00	0,53	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	1,76	MAG 32	0,00	1,52	1,52	0	0,20	0,04	0,00	0,24
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	2,54	MAG 33	0,00	2,22	2,22	0	0,32	0,00	0,00	0,32
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	8,88	MAG 38	0,00	8,17	8,17	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	0,34	MAG 39	0,00	0,00	0	0,14	0,00	0,00	0,00	0,14
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	11,19	MAG 40	0,00	11,08	11,08	0	0,00	0,11	0,00	0,11
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	9,55	MAG 41	0,00	8,19	8,19	0	0,81	0,55	0,00	1,36
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	2,07	MAG 42	0,00	1,49	1,49	0	0,58	0,00	0,00	0,58
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	1,90	MAG 43	0,00	1,78	1,78	0	0,12	0,00	0,00	0,12
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	1,84	MAG 44	0,00	1,84	1,84	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	0,64	MAG 45	0,00	0,64	0,64	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Le Magasin	Pontchâteau	6,38	MAG 47	6,22	0,00	6,22	0	0,17	0,00	0,00	0,17
GAEC Le Magasin	Besné	2,90	MAG 7	0,00	2,90	2,9	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Le Magasin	Besné	6,34	MAG 8	0,00	6,34	6,34	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Le Magasin	Besné	3,51	MAG 9	2,52	0,00	2,52	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Le Magasin Résultat		142,78		88,8	58,2	172	9,74	4,32	10,66	20,64	
GAEC Saint-Louis	Donges	3,94	SLO 1	1,94	2,30	3,94	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Saint-Louis	Donges	1,31	SLO 10	0,00	1,31	1,31	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Saint-Louis	Donges	1,12	SLO 11	1,02	0,00	1,02	0	0,10	0,00	0,00	0,1
GAEC Saint-Louis	Donges	2,42	SLO 12	0,00	2,01	2,01	0	0,41	0,00	0,00	0,41
GAEC Saint-Louis	Donges	1,46	SLO 13	1,37	0,00	1,37	0	0,09	0,00	0,00	0,09
GAEC Saint-Louis	Donges	1,81	SLO 14	1,51	0,00	1,51	0	0,00	0,00	0,00	0
GAEC Saint-Louis	Donges	1,65	SLO 15	1,56	0,00	1,56	0	0,09	0,00	0,00	0,09

Agriculteur	Commune	Superficie cartographiées (ha)	Code Ilot	Surface épanachable (ha)			Surfaces non-épanachable (ha)				Total non-épanachable
				Aptitude bonne	Total Aptitude moyenne	Total épanachable	Exclusion Tiers	Exclusion hydro-pédologique (cours d'eau, forages, puits, zone humide,...)	Exclusion autre (pente, NATURA 2000, copage AEP, occupation du sol,...)	Total non-épanachable	
GAC Saint-Louis	Donges	16,83	SLO 18	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	16,83	16,83
GAC Saint-Louis	Donges	17,37	SLO 2	0,00	16,21	16,21	0	1,16	0,00	1,16	1,16
GAC Saint-Louis	Donges	27,10	SLO 3	0,87	25,62	26,49	0	0,26	0,00	0,26	0,61
GAC Saint-Louis	Donges	12,63	SLO 4	11,71	0,00	0,37	0,00	0,55	0,00	0,92	0,92
GAC Saint-Louis	Donges	21,57	SLO 5	0,00	7,13	7,13	0	0,05	0,00	4,56	14,44
GAC Saint-Louis	Donges	14,25	SLO 7	0,00	2,12	2,12	0	2,65	0,00	9,48	12,13
GAC Saint-Louis	Donges	5,52	SLO 8	4,91	0,00	4,91	0	0,61	0,00	0,61	0,61
GAC Saint-Louis	Donges	1,40	SLO 9	0,00	0,00	0,00	0,4	0,94	0,00	0,94	0,94
GAC Saint-Louis Résultat		130,38		24,69	56,7	81,39	0,4	3,29	14,33	30,97	48,59
Patrice Mazin	Pontchâteau	4,17	MAZ 12	0,00	1,38	1,38	0	0,00	0,00	2,76	2,76
Patrice Mazin	Pontchâteau	1,17	MAZ 13	1,17	0,00	1,17	0	0,00	0,00	0,00	0
Patrice Mazin	Pontchâteau	0,68	MAZ 14	0,00	0,00	0	0,38	0,00	0,00	0,38	0,38
Patrice Mazin	Pontchâteau	4,28	MAZ 3	2,83	0,00	2,83	0	0,48	0,97	0,00	1,45
Patrice Mazin	Pontchâteau	3,75	MAZ 4	3,05	0,00	3,05	0	0,00	0,70	0,00	0,7
Patrice Mazin	Pontchâteau	2,38	MAZ 5	0,00	0,00	0	0,28	0,00	2,10	0,00	2,1
Patrice Mazin	Pontchâteau	2,16	MAZ 6	1,63	0,00	1,63	0	0,53	0,00	0,00	0,53
Patrice Mazin	Pontchâteau	3,65	MAZ 7	0,00	2,42	2,42	0	0,09	1,14	0,00	1,23
Patrice Mazin	Pontchâteau	5,30	MAZ 9	5,30	0,00	5,3	0	0,00	0,00	0,00	0
Patrice Mazin Résultat		27,54		13,98	3,8	17,78	0,68	7,4	4,97	2,79	9,1
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	10,75	GFO 1	6,97	0,00	6,97	0,19	0,01	3,55	0,03	3,59
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	4,21	GFO 10	0,00	3,43	3,43	0	0,08	0,70	0,00	0,78
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	1,56	GFO 15	0,76	0,76	1,52	0	0,79	0,14	0,00	0,93
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	11,56	GFO 16	10,71	0,00	10,71	0	0,20	0,65	0,00	0,85
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	5,92	GFO 17	0,00	5,50	5,5	0	0,42	0,00	0,00	0,42
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	4,27	GFO 18	0,00	3,66	3,66	0	0,61	0,00	0,00	0,61
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	5,35	GFO 19	3,55	0,00	3,55	0	0,00	1,80	0,00	1,8
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	7,25	GFO 2	4,04	3,03	7,07	0	0,14	0,00	0,00	0,18
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	10,42	GFO 22	0,00	3,90	3,9	0	0,00	1,22	5,30	6,52
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	1,75	GFO 25	0,00	0,00	0	0,03	0,35	1,37	0,00	1,72
SCEA de la Grande Fontaine	Montoir de Bretagne	22,91	GFO 26	0,00	15,93	15,93	0	0,00	6,96	0,00	6,96
SCEA de la Grande Fontaine	Montoir de Bretagne	2,12	GFO 28	0,00	1,88	1,88	0	0,24	0,00	0,00	0,24
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	15,49	GFO 3	13,31	1,69	15	0,19	0,30	0,00	0,00	0,3
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	3,29	GFO 33	0,00	3,07	3,07	0	0,22	0,00	0,00	0,22
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	2,83	GFO 4	2,51	0,00	2,51	0	0,00	0,32	0,00	0,32
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	0,72	GFO 5	0,56	0,00	0,56	0	0,16	0,00	0,00	0,16
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	1,60	GFO 6	1,50	0,00	1,5	0	0,00	0,10	0,00	0,1
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	5,48	GFO 7	0,00	4,87	4,87	0	0,38	0,23	0,00	0,61
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	20,87	GFO 8	0,67	19,71	20,38	0	0,32	0,17	0,00	0,49
SCEA de la Grande Fontaine	Donges	8,79	GFO 9	0,00	8,19	8,19	0	0,49	0,11	0,00	0,6
SCEA de la Grande Fontaine Résultat		167,27		63,82	75,62	139,44	0,61	4,71	17,38	5,33	27,42
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	2,05	CHP 1	1,76	0,00	1,76	0	0,01	0,28	0,00	0,29
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	5,11	CHP 10	5,11	0,00	5,11	0	0,00	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	1,12	CHP 11	0,74	0,00	0,74	0,13	0,00	0,25	0,00	0,25
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	2,32	CHP 12	0,00	0,92	0,92	0	0,22	1,08	0,10	1,4
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	5,22	CHP 15	0,00	1,89	1,89	0	0,48	0,06	2,89	3,53
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	8,42	CHP 16	8,42	0,00	8,42	0	0,00	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	La Chapelle-Launay	6,05	CHP 17	0,00	5,71	5,71	0	0,31	0,03	0,00	0,34
SCEA du Champ poulain	La Chapelle-Launay	3,08	CHP 18	0,00	2,63	2,63	0	0,45	0,00	0,00	0,45
SCEA du Champ poulain	La Chapelle-Launay	4,20	CHP 19	3,63	0,00	3,63	0	0,00	0,57	0,00	0,57
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	19,85	CHP 2	0,00	18,16	18,16	0	1,19	0,00	0,00	1,19
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	2,18	CHP 20	1,54	0,00	1,54	0	0,24	0,40	0,00	0,64
SCEA du Champ poulain	La Chapelle-Launay	4,67	CHP 21	4,67	0,00	4,67	0	0,00	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	2,12	CHP 22	2,12	0,00	2,12	0	0,00	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	Besné	3,60	CHP 23	0,00	3,60	3,6	0	0,00	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	2,89	CHP 24	0,00	0,00	0	0	0,00	2,89	0,00	2,89
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	6,62	CHP 27	0,00	2,79	2,79	0	0,00	3,83	0,00	3,83
SCEA du Champ poulain	La Chapelle-Launay	2,55	CHP 28	2,55	0,00	2,55	0	0,00	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	La Chapelle-Launay	1,52	CHP 29	1,52	0,00	1,52	0	0,00	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	4,94	CHP 3	3,72	0,00	3,72	0,11	0,53	0,58	0,00	1,11

Agriculteur	Commune	Superficie cartographiées (ha)	Code Ilot	Surface épanachable (ha)		Surfaces non-épanachable (ha)				Total non-épanachable
				Aptitude bonne	Total Aptitude moyenne	Total épanachable	Surface épanachable excise pour cause de petite taille	Exclusion Tiers	Exclusion hydro-pédologique (ours d'eau, forages, puits, zone humide,...)	
SCEA du Champ poulain	La Chapelle-Launay	4,98	CHP 30	4,98	0,00	4,98	0	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	La Chapelle-Launay	3,99	CHP 31	3,99	0,00	3,99	0	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	2,01	CHP 33	1,03	0,00	1,03	0	0,00	0,98	0,98
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	1,52	CHP 34	1,40	0,00	1,40	0	0,12	0,00	0,12
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	1,35	CHP 35	1,35	0,00	1,35	0	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	4,46	CHP 36	4,46	0,00	4,46	0	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	3,22	CHP 37	3,22	0,00	3,22	0	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	La Chapelle-Launay	4,25	CHP 38	4,20	0,00	4,20	0	0,05	0,00	0,05
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	1,98	CHP 39	0,00	1,28	1,28	0	0,30	0,40	0,70
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	7,07	CHP 4	5,20	0,00	5,20	0,32	0,07	0,48	0,55
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	2,30	CHP 40	2,22	0,00	2,22	0	0,00	0,08	0,08
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	7,69	CHP 5	7,53	0,00	7,53	0	0,12	0,04	0,16
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	5,79	CHP 6	5,79	0,00	5,79	0	0,00	0,00	0
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	7,76	CHP 7	7,66	0,00	7,66	0	0,00	0,10	0,10
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	8,92	CHP 8	0,00	4,02	4,02	0	0,54	4,36	4,90
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	8,35	CHP 9	0,00	0,69	0,69	0,93	0,41	0,80	1,14
SCEA du Champ poulain	Prinquiau	155,65		69,87	47,49	137,36	7,49	5,04	14,32	21,55
Total		1557,87		699,27	469,46	1099,73	15,4	49,83	176,29	217,56

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral ____

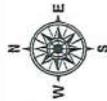
Plan d'épandage – Carte de localisation des parcelles

**Centrale Biogaz de
l'Estuaire
Plan d'épandage**

**

**Tableau
d'assemblage**

1:75 000



Légende

parcellaire étudié

- EARL de la Soulaire
- EARL JMB
- EVAIN Marjorie
- GAEC de la Clausais
- GAEC des FRECHAUDS
- GAEC des Ormeaux
- GAEC du PETIT BOIS
- GAEC Le Magasin
- GAEC Saint-Louis
- Patrice Mazin
- SCEA de la Grande Fontaine
- SCEA du Champ poullain

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **12 DEC. 2017**
Nantes, le
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,


Marie-Hélène VALENTE

